

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI

N° : 615-06-000001-166

DATE : 23 janvier 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ROBERT DUFRESNE, j.c.s.**

---

**LOUIS TROTTIER,**  
Demandeur

c.  
**CANADIAN MALARTIC MINE GP,**  
Défenderesse

---

JUGEMENT  
(sur demande de rejet partiel)

---

[1] Le 5 mai 2017, le Tribunal autorise le demandeur à entreprendre une action collective à titre de représentant du groupe défini ainsi :

Toutes les personnes qui, depuis le 1<sup>er</sup> août 2013, sont propriétaires, locataires ou résidents, ou ont été propriétaires, locataires ou résidents, d'immeubles situés dans les quartiers Centre, Est et Laval de la ville de Malartic, délimité par la voie ferrée au nord, par le chemin du Lac Mourier à l'ouest, par la mine au sud et par l'avenue Champlain à l'ouest, en plus des résidents du chemin des Merles à Rivière-Héva, incluant les propriétaires des immeubles compris dans cette zone, même s'ils n'y résident pas, ainsi que les locataires d'immeubles commerciaux;

*Copie avec preuve d'envoi  
ELECTRONIQUE 23/01/18  
(2)*

*JUGER 1060  
dem A57 Acte  
69*

[2] L'action collective se fonde sur des allégations de troubles de voisinage.

[3] La demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant est timbrée le 1<sup>er</sup> août 2016. À l'égard de la défenderesse, cette demande allègue notamment :

11. La défenderesse CMGP est la société en commandite qui est titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret 914-2009 par la suite de l'adoption du décret 763-2014, pièce P-3;

12. Elle a été formée à la suite de l'acquisition, le 16 juin 2014, de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation d'Osisko par Yamana Gold Inc. (« Yamana Gold ») et Mines Agnico Eagle Limitée (« Agnico Eagle »), tel qu'il appert du communiqué produit comme pièce P-4;

[...]

16. Ayant acquis la propriété minière aujourd'hui connue sous le nom de « Mine Canadian Malartic » (la « Mine ») en 2004, Osisko amorce un projet d'exploitation et de construction d'une usine de traitement de minerai d'une capacité de 55 000 tonnes par jour, tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « Avis de projet » préparé par la firme Genivar, daté de juillet 2007, communiqué comme pièce P-6;

[4] Ces allégations sont reprises aux paragraphes 11, 12 et 13 de la demande introductive d'instance du 11 juillet 2017, sauf quant à la cotation des pièces alléguées.

[5] La défenderesse soulève l'irrecevabilité partielle de la demande, supposé même que les allégations soient fondées. Elle ne saurait être responsable de dommages découlant de troubles de voisinage avant le début de son existence, le 16 juin 2014.

[6] Ainsi, elle demande le rejet partiel de la demande introductive du 1<sup>er</sup> août 2013 au 15 juin 2014 inclusivement.

[7] Le demandeur soutient que la défenderesse offre des compensations à des citoyens de Malartic, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> août 2013. Elle assurerait donc pour cette période antérieure à sa création, la compensation des troubles de voisinage. La preuve pourrait démontrer qu'elle est contractuellement obligée d'agir ainsi. Le recours autorisé contre la défenderesse avant sa création pourrait être alors fondé.

[8] La prescription extinctive est définie à l'article 2921 C.c.Q. qui se lit :

2921. La prescription extinctive est un moyen d'éteindre un droit par non-usage ou d'opposer une fin de non-recevoir à une action.

[9] Le délai de prescription extinctive en l'espèce est de trois ans tel que le stipule l'article 2925 C.c.Q. qui se lit :

2925. L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans.

[10] Les faits antérieurs au 16 juin 2014 remontent à plus de trois ans. Un recours contre Osisko pour ces faits paraît aujourd'hui prescrit. Tel qu'indiqué précédemment, le demandeur soutient qu'il pourrait en être autrement contre la défenderesse. Cependant, aucune allégation en ce sens n'est faite.

[11] Le Tribunal conclut que c'est erronément qu'il autorise le recours contre la défenderesse pour des faits antérieurs à sa constitution, sans allégation à l'appui de telle autorisation.

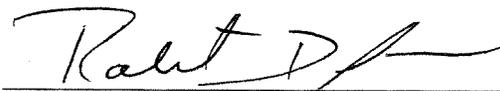
[12] Le Tribunal peut en tout temps modifier le groupe. C'est ce qu'il y a lieu de faire en l'instance. Ainsi le Tribunal peut à nouveau modifier le groupe si des allégations justifient d'inclure une période de temps antérieure à la constitution de la défenderesse.

[13] **Pour ces motifs, le Tribunal :**

[14] **MODIFIE** le groupe afin qu'il se définisse dorénavant ainsi :

Toutes les personnes qui, depuis le 16 juin 2014, sont propriétaires, locataires ou résidents, ou ont été propriétaires, locataires ou résidents, d'immeubles situés dans les quartiers Centre, Est et Laval de la ville de Malartic, délimité par la voie ferrée au nord, par le chemin du Lac Mourier à l'ouest, par la mine au sud et par l'avenue Champlain à l'ouest, en plus des résidents du chemin des Merles à Rivière-Héva, incluant les propriétaires des immeubles compris dans cette zone, même s'ils n'y résident pas, ainsi que les locataires d'immeubles commerciaux;

[15] **LE TOUT**, avec dépens.



ROBERT DUFRESNE, j.c.s.

Me Philippe H. Trudel  
Me Anne-Julie Asselin  
Me André Lespérance  
Trudel, Johnston & Lespérance  
Procureurs du demandeur

Me Louis P. Bélanger  
Arnault, Thibault, Cléroux  
Me Julie Girard, avocate-conseil  
Davies, Ward, Phillips

615-06-000001-166

PAGE : 4

Date d'audience : 11 décembre 2017